Exercice en société

Guide explicatif sur l'exercice des professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial en société



2 Guide explicatif sur l'exercice des professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial en société

3 **Avant-propos** Exercer les professions de travailleur social 4 et de thérapeute conjugal et familial en société L'exercice en société 4 Les facteurs à considérer pour choisir un modèle d'organisation 4 Société par actions (SPA) Société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) Faire le bon choix L'organisation de la société en vertu du Règlement L'exercice en société avec d'autres personnes Les administrateurs de la société Les statuts ou le contrat constitutif de la société 10 Dispositions du Code de déontologie particulières à l'exercice en société Formalités à respecter pour pouvoir exercer 11 en société 11 Quelles sont ces formalités? 13 Comment remplir les formulaires? Déclaration initiale Déclaration modificative Déclaration annuelle

Table des matières

Avant-propos

Le législateur québécois a accepté d'autoriser les professionnels à exercer au sein d'une société par actions (ci-après « SPA ») et au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (ci-après « SENCRL »), des formes juridiques qui limitent leur responsabilité. Ainsi, des modifications ont été apportées en 2001 au <u>Code des professions</u> qui ont eu pour effet de rendre disponibles ces nouveaux modes d'exercice, pourvu que l'ordre professionnel concerné l'autorise par règlement et que les exigences du Code des professions et du règlement ainsi adoptées soient respectées.

Pour permettre à ses membres qui exercent en pratique autonome (pratique privée) de se prévaloir de ces possibilités, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après « l'OTSTCFQ » ou « l'Ordre ») a adopté le <u>Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec</u> (ci-après appelé « Règlement »), entré en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Ce Règlement offre donc de nouvelles possibilités aux membres de l'Ordre, mais il n'impose aucun changement. Les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec peuvent poursuivre leur pratique selon leur mode d'organisation actuel. Ils ont toutefois plus de choix de structures et d'organisation qu'avant. De plus, la possibilité d'exercer des activités professionnelles au sein d'une société concerne les membres de l'Ordre qui souhaitent le faire à titre d'actionnaires ou d'associés de la société. Ainsi, les membres de l'Ordre qui travaillent pour une entreprise ou une organisation à

titre d'employés ou de « contractuels » ne sont pas visés par le Règlement et peuvent continuer de le faire à ce titre sans formalités additionnelles.

Le présent guide vise à présenter sommairement les différentes options qui s'offrent aux travailleurs sociaux et aux thérapeutes conjugaux et familiaux en vertu du Règlement et les exigences réglementaires à respecter pour pouvoir exercer en société. Il fournit également des explications sur les divers formulaires à remplir pour être autorisé à exercer en société. Il présente la démarche à suivre par les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qui veulent exercer leurs activités professionnelles en société, mais il ne couvre pas toutes les situations ni tous les éléments à considérer avant de déterminer le modèle d'organisation à adopter. C'est pour cela que nous vous invitons fortement à consulter un ou plusieurs professionnels compétents (avocat, notaire, comptable ou tout autre conseiller financier) pour vous aider à choisir la forme juridique qui répondra le mieux à vos besoins en tenant compte de votre situation personnelle et, éventuellement, à constituer votre société.

Finalement, la lecture du Règlement est requise pour pouvoir bien connaître les obligations et remplir les formulaires requis. Il en va de même des articles 187.11 à 187.20 du <u>Code des professions</u> ainsi que des articles particuliers à l'exercice en société du <u>Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pertinents à l'exercice en société.</u>

Mise en garde

Cette publication est de nature administrative. Les explications et les informations contenues dans ce guide ne constituent pas un avis ou un conseil juridique. La lecture de ce guide n'est pas suffisante pour connaître l'ensemble des exigences relatives à l'exercice en société de vos activités professionnelles. La lecture du Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec est essentielle et le recours à des professionnels compétents pour vous conseiller et appuyer vos démarches est fortement recommandé.

Exercer les professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial en société

L'exercice en société

L'exercice des activités professionnelles en société par actions (SPA) ou en société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) est un mode d'organisation qui peut présenter certains avantages pour les professionnels, dont une limitation de la responsabilité civile, certains avantages fiscaux, un mode efficace d'organisation et un accès à de nouveaux modes de financement. Pour pouvoir exercer la profession en société, il faut déposer une demande à l'OTSTCFQ et être autorisé par l'Ordre. Le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec prévoit les conditions, les modalités et les restrictions sous lesquelles ces activités peuvent être exercées. Ce guide explique plus amplement dans les sections qui suivent ces deux types de sociétés visées par ce Règlement. Il aborde aussi les facteurs à considérer pour décider du mode d'organisation le plus approprié pour vous.

Il est important de noter que même si vous exercez au sein d'une SPA ou d'une SENCRL, vous demeurez toujours responsable de vos activités professionnelles. La constitution en société ne présente aucun désavantage pour la protection du public et l'exercice de votre profession en société n'affecte en rien le pouvoir de contrôle et de surveillance exercé par l'Ordre auprès de ses membres. De plus, l'exercice en société ne limite pas les obligations du professionnel à l'égard de sa propre faute ou de celle des personnes qu'il a sous sa supervision ou sous son contrôle et il doit respecter les lois, règlements et normes régissant la profession, dont le Code de déontologie des membres de l'Ordre.

Les facteurs à considérer pour choisir un modèle d'organisation

La forme juridique (SPA ou SENCRL) que vous choisirez aura un impact direct sur le fonctionnement et la gestion de la société. Il est donc important de bien connaître les distinctions entre les différents modes de société. Peu importe la forme juridique choisie, la société dont il est ici question est celle qui a été constituée aux fins d'y exercer vos activités professionnelles dans le domaine du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale.

Société par actions (SPA)

Définition

La SPA constitue un des modes juridiques d'exercice en société permis aux membres de l'Ordre. C'est ce que l'on appelait autrefois une « compagnie ». La SPA constituée au Québec le sera en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ou en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. La SPA appartient à ceux qui en détiennent les actions, c'est-à-dire les actionnaires. La SPA est une personne morale, ce qui signifie qu'elle dispose d'un patrimoine distinct de celui des actionnaires et qu'elle a ses propres droits et ses propres obligations, également distincts de ceux de ses actionnaires ou de ses administrateurs. Par exemple, tout comme une personne physique, la société peut signer des contrats en son

nom, poursuivre quelqu'un en justice ou être poursuivie, être propriétaire de biens ainsi qu'avoir des dettes. Puisqu'une SPA jouit d'une personnalité juridique distincte, les contrats conclus par celle-ci lui sont propres et n'engagent pas la responsabilité personnelle de ses actionnaires, à moins qu'ils s'en soient portés garants. Le professionnel qui exerce en société demeure toutefois responsable de ses propres activités, au sein de la société, liées à l'exercice de sa profession¹. Il n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société².

Avantages et désavantages de la SPA

Avant de songer à constituer une SPA pour y exercer vos activités, vous devrez considérer ses avantages et ses désavantages en fonction de votre situation personnelle. Outre la responsabilité limitée, le principal avantage généralement associé à la SPA sera la possibilité de bénéficier d'une fiscalité avantageuse. Parmi les désavantages à considérer, il y a les coûts de constitution et de fonctionnement, les modalités de gestion à respecter et le fait que, selon les revenus de la société et votre mode de rémunération, les avantages fiscaux escomptés pourraient ne pas se matérialiser.

Société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)

Définition

La SENCRL est un autre mode d'organisation juridique. Elle est formée lorsque plusieurs personnes que l'on appelle les « associés » décident d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, dans un esprit de collaboration, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent³. Les associés sont ceux qui détiennent les parts sociales de la société.

La SENCRL est une forme particulière de société en nom collectif (SENC)⁴. La SENCRL constituée au Québec est donc non seulement régie par les dispositions du <u>Code des professions</u> ⁵, mais aussi par les dispositions du <u>Code civil du Québec</u> ⁶ qui s'appliquent aux SENC.

La SENCRL se distingue de la SPA en ce qu'elle n'est pas véritablement une personne morale ayant une personnalité juridique entièrement distincte de celle des associés. C'est-à-dire que même si elle peut ester en justice (entreprendre une poursuite judiciaire) et être poursuivie sous le nom qu'elle déclare, tout comme une personne morale, elle ne dispose pas d'un patrimoine distinct de celui de ses associés. Conséquemment, en cas d'insuffisance de biens de la société, les associés répondent de ces obligations à même leur patrimoine personnel. Ainsi, à l'instar du membre actionnaire de la SPA au sein de laquelle il exerce ses activités, celui qui, à titre d'associé, exerce ses activités professionnelles au sein d'une

¹ Article 187.19 du <u>Code des professions</u> et articles 2 et 22 du <u>Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ</u>.

² Article 187.17 du *Code des professions*

³ Article 2186 du *Code civil du Québec.* / ⁴ Article 187.12 du *Code des professions*.

⁵ Article 187.11 et suivants./ ⁶ Articles 2186 à 2235.

SENCRL n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou de celles d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société⁷. Cela protège les membres de l'Ordre, tout comme pour la SPA, en limitant leur responsabilité aux seuls actes professionnels qu'ils accomplissent personnellement et pour lesquels ils ne peuvent exclure leur responsabilité⁸. Il faut retenir que la limitation de responsabilité vise seulement les activités professionnelles et non pas les obligations contractées par les associés ou la société dans le cadre de son exploitation.

Avantages et désavantages de la SENCRL

Tout comme la SPA, la SENCRL comporte des avantages et des désavantages. Ainsi, outre le régime de responsabilité limitée, une SENCRL peut permettre de bénéficier de certains avantages fiscaux. De plus, les formalités juridiques qui la gouvernent ainsi que ses modalités de constitution et de gestion sont moins complexes que celles d'une SPA, entraînant des coûts de constitution et d'exploitation souvent moins élevés.

Faire le bon choix

Le choix de la forme juridique appropriée pour l'exercice de la profession en société peut être difficile et doit être judicieusement effectué, car plusieurs facteurs doivent être analysés avant de prendre une décision éclairée. Dans tous les cas, la consultation de professionnels compétents (comptables, fiscalistes, notaires, avocats ou autres conseillers financiers) est fortement suggérée, tant pour le choix de la structure la mieux adaptée à votre situation que pour la constitution de la société.

⁷ Article 187.14 du <u>Code des professions</u>.

⁸ Article 187.19 du *Code des professions* et articles 2 et 22 du <u>Code de déontologie des membres</u> de l'OTSTCFQ.

L'organisation de la société en vertu du Règlement

L'exercice en société avec d'autres personnes

Bien sûr, vous pouvez choisir d'exercer seul vos activités au sein d'une société, sans vous associer à d'autres. Ce sera par exemple le cas si vous choisissez d'exercer vos activités au sein d'une SPA dont vous êtes le seul actionnaire et le seul administrateur. C'est la situation la plus simple et qui ne pose pas d'enjeux quant au respect des exigences du Règlement en matière d'actionnariat et d'administration.

C'est lorsque vous choisissez de vous associer avec d'autres pour exercer des activités professionnelles qu'il faut prendre garde et s'assurer de respecter toutes les exigences du Règlement. En gros, si vous choisissez d'exercer avec d'autres, il faudra en particulier vous assurer que la société demeure contrôlée (en termes de détention des actions ou des parts sociales avec droits de vote et de contrôle du conseil d'administration⁹) par des personnes appartenant aux catégories qui suivent.

L'exercice avec d'autres professionnels du Québec

Un travailleur social ou un thérapeute conjugal et familial pourra exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL avec d'autres professionnels du Québec (travailleurs sociaux, thérapeutes conjugaux et familiaux ou autres), si les conditions suivantes sont respectées :

- leur ordre professionnel a adopté un règlement les autorisant à exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL avec d'autres professionnels, dont des travailleurs sociaux ou thérapeutes conjugaux et familiaux;
- les conditions énoncées dans le règlement de leurs ordres ne sont pas incompatibles avec les conditions énoncées dans le Règlement;
- toutes les conditions énoncées au Règlement sont respectées;

L'exercice avec des travailleurs sociaux ou des thérapeutes conjugaux et familiaux d'ailleurs au Canada

Un travailleur social ou un thérapeute conjugal et familial pourra exercer en société non seulement avec des professionnels du Québec, mais également avec des membres d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale d'une autre province ou d'un territoire canadien, pourvu que la réglementation qui leur est applicable le permette et que toutes les conditions énoncées au Règlement sont respectées.

⁹ Voir plus bas le tableau Résumé des conditions en matière de détention d'actions ou parts sociales et de contrôle du conseil d'administration.

La perte du statut de membre de l'Ordre

Le membre radié du tableau de l'Ordre pour une période de plus de trois mois ne peut plus être actionnaire ou détenteur de parts sociales dans la société. Il pourra le redevenir lorsqu'il redeviendra membre de l'OTSTCFQ.

Les administrateurs de la société

Le souci de s'assurer que la société demeure contrôlée par des professionnels appartenant aux catégories mentionnées plus haut se traduit également par des exigences en matière de constitution du conseil d'administration de la société et de quorum aux assemblées des administrateurs.

Il est à noter que le membre radié du tableau de l'Ordre pour une période de plus de trois mois ne peut plus être administrateur, dirigeant ou représentant de la société. Il pourra le redevenir lorsqu'il redeviendra membre de l'OTSTCFQ.

Les statuts ou le contrat constitutif de la société

Les statuts constitutifs de la SPA ou le contrat constituant la SENCRL doivent inclure les conditions prévues au Règlement concernant la détention des actions ou des parts sociales, prévoir que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles et prévoir des modalités de transmission des actions ou des parts sociales conformes aux exigences du Règlement.

Mise en garde

Pour en savoir davantage, vous devez prendre connaissance du Règlement et vous aurez avantage à consulter un avocat, notaire, comptable ou tout autre conseiller financier afin de réviser les divers règlements applicables, de déterminer s'ils sont compatibles avec notre Règlement et de vous assurer que l'organisation de la société respecte l'ensemble des exigences réglementaires.

Résumé des conditions en matière de détention d'actions ou de parts sociales et de contrôle du conseil d'administration

Actionnaire (SPA) ou associé (SENCRL)

Pour que le Règlement s'applique, au moins un travailleur social ou un thérapeute conjugal et familial doit exercer sa profession à titre d'actionnaire (SPA) ou d'associé (SENCRL) au sein de la société.

Détention des actions ou parts sociales de la société avec droit de vote

50 % + 1 des droits de vote doivent être détenus par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- un membre de l'OTSTCFQ; ou
- un membre d'un autre ordre professionnel du Québec; ou
- un membre d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale au Canada; ou
- une SPA dont 100 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes mentionnées ci-dessus; ou
- une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes physiques mentionnées ci-dessus.

Les droits de vote restants peuvent être détenus par n'importe qui.

Détention des actions ou parts sociales de la société <u>sans</u> droit de vote

Aucune exigence. Elles peuvent être détenues par n'importe qui.

Postes d'**administrateurs** de la société

50 % + 1 doivent être :

- des membres de l'OTSTCFQ; ou
- des membres d'un autre ordre professionnel du Québec; ou
- des membres d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale au Canada.

Le reste des postes d'administrateurs peut être détenu par n'importe qui.

Quorum des assemblées d'administrateurs

50 % + 1 des administrateurs présents doivent être :

- des membres de l'OTSTCFQ; ou
- des membres d'un autre ordre professionnel du Québec; ou
- des membres d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale au Canada.

Dispositions du Code de déontologie particulières à l'exercice en société

Les devoirs et les obligations énoncés au <u>Code de déontologie des membres</u> <u>de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec</u> doivent être respectés par tous les membres peu importe le mode d'exercice de leurs activités professionnelles¹⁰. Ces devoirs et ces obligations ne sont aucunement modifiés du fait que vous avez choisi d'exercer vos activités au sein d'une SPA ou d'une SENCRL¹¹.

Par ailleurs, le Code de déontologie contient diverses dispositions qui concernent plus particulièrement les travailleurs sociaux ou les thérapeutes conjugaux et familiaux qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une SPA ou d'une SENCRL ou qui présentent un intérêt particulier pour ces derniers¹². Nous vous invitons à consulter le Code de déontologie pour vous familiariser avec ces dispositions.

¹⁰ Article 1 du Code de déontologie.

¹¹ Article 2 du <u>Code de déontologie</u>.

¹² Voir notamment les articles 3, 15, 22, 48, 55 à 61, 73, 82 et 99 à 102 du Code de déontologie.

Formalités à respecter pour pouvoir exercer en société

Quelles sont ces formalités?

Pour pouvoir exercer vos activités professionnelles au sein d'une SPA ou d'une SENCRL, vous devez respecter plusieurs formalités, dont :

- 1. Être autorisé par l'Ordre conformément au Règlement. Pour ce faire vous devez remplir et transmettre à l'Ordre une déclaration sous serment appelée « Déclaration initiale » accompagnée d'une attestation d'assurance conforme aux exigences du Règlement pour la société et des frais exigés;
- 2. Maintenir une garantie contre la responsabilité de la société pour les fautes commises par les membres de l'Ordre y exerçant leurs activités professionnelles, conformément aux articles 7 et 8 du Règlement. Le montant de la garantie doit respecter les exigences minimales prévues au Règlement. Vous pouvez obtenir cette garantie par l'adhésion de tous les membres qui sont actionnaires ou associés de la société et qui y exercent leurs activités professionnelles, au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre. Vous pouvez également choisir un autre assureur qui offre une garantie répondant aux conditions du Règlement;
- 3. Produire une déclaration modificative chaque fois que se produit un changement touchant le respect des conditions prévues au Règlement (par exemple, lorsqu'un autre membre de l'Ordre devient associé ou actionnaire de la société pour y exercer ses activités professionnelles);
- 4. Produire une déclaration annuelle auprès de l'Ordre et payer les frais exigibles dus annuellement; le défaut de produire la déclaration annuelle entraînera la perte du droit des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux qui y exerçaient leurs activités professionnelles de continuer à le faire;

5. Désigner un répondant pour agir au nom de tous les travailleurs sociaux ou les thérapeutes conjugaux et familiaux qui exercent au sein de la même société.

Suite à la réception de la déclaration initiale accompagnée de l'attestation d'assurance, l'Ordre procédera à une analyse du dossier et, si les conditions prévues par le <u>Code des professions</u> et le Règlement sont respectées, l'Ordre en confirmera la conformité. Vous pourrez exercer vos activités professionnelles au sein de la société à compter de la réception de cette confirmation. Si le dossier est incomplet ou si la structure n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, l'OTSCFQ informera le répondant des irrégularités et, le cas échéant, des éléments à corriger. Dans tous les cas, pour éviter ce genre d'ennuis, il est souhaitable d'obtenir l'aide et les conseils d'un professionnel compétent (avocat, comptable, notaire, fiscaliste, etc.).

Bien que, pour être autorisé à exercer vos activités professionnelles en société, les seuls documents à fournir à l'Ordre soient la déclaration initiale (et au 31 mars de chaque année, la déclaration annuelle) et la preuve d'assurance de la société, diverses personnes et instances de l'Ordre (ex. le syndic ou les inspecteurs de la direction de l'inspection professionnelle) pourront vous demander de produire divers documents relatifs à la société pour vérifier la conformité de ceux-ci avec les exigences du Règlement ainsi qu'avec la déclaration (initiale, annuelle ou modificative) que vous avez transmise à l'Ordre.

Liste des documents pouvant être demandés par l'Ordre*

Pour une SPA

- Une attestation d'une autorité compétente suivant laquelle la société existe;
- Le registre à jour des statuts et des règlements de la société;
- · Le registre à jour des actions de la société;
- · Le registre à jour des actionnaires de la société;
- Le registre à jour des administrateurs de la société;
- Toute convention entre actionnaires et toute entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;
- La déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- La liste complète et à jour des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;
- Une attestation suivant laquelle la société est immatriculée au Québec;
- Une attestation suivant laquelle la société maintient un établissement au Québec.

Pour une SENCRL

- S'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;
- La déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- Le contrat de société et ses modifications;
- Le registre à jour des associés de la société;
- Le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;
- La liste complète et à jour des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;
- Une attestation suivant laquelle la société est immatriculée au Québec;
- Une attestation suivant laquelle la société maintient un établissement au Québec.

^{*} Vous devriez vous assurer que la société détient ces documents et qu'elle est en mesure de produire l'un ou l'autre de ceux-ci en tout temps.

Comment remplir les formulaires?

Télécharger les formulaires

Pour télécharger les formulaires pour l'exercice en société, le membre doit se rendre sur la page du site internet de l'OTSTCFQ portant sur l'exercice en société.

Une fois sur cette page, pour télécharger le formulaire requis pour être initialement autorisé à exercer en société, cliquez sur « Déclaration initiale », cliquez sur « Déclaration modificative » lorsqu'il y a eu une modification en cours d'année à apporter aux informations concernant la société, et cliquez sur « Déclaration annuelle avec modification » ou « Déclaration annuelle sans modification » pour obtenir la déclaration devant être produite chaque année au plus tard le 31 mars.

Déclaration initiale

Tous les membres qui désirent exercer au sein d'une SPA ou SENCRL au Québec doivent produire une déclaration initiale à la suite du dépôt de son acte constitutif au Registraire des entreprises du Québec.

Les sections du formulaire

1. Identification du répondant

Le nom d'un répondant ainsi que son statut au sein de la société doivent être indiqués.

En vertu de l'article 6 du Règlement, lorsque plusieurs membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir en leur nom afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 et 4. Le répondant sera le lien entre l'Ordre et la société, en ce qui concerne l'application du Règlement. C'est le répondant qui recevra la correspondance et la documentation transmise par l'Ordre relativement à la société. C'est lui aussi qui sera responsable de répondre aux demandes de l'Ordre concernant la société et de garantir l'exactitude des renseignements fournis. Parmi les obligations du répondant se trouvera celle de remplir et de transmettre à l'Ordre au nom de la société la déclaration initiale, la déclaration annuelle et, le cas échéant, la déclaration modificative.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au Québec, au sein de la société, et en être soit associé, soit administrateur et actionnaire.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul membre de l'Ordre qui est actionnaire de la SPA et qu'il y exerce ses activités professionnelles, ce dernier sera celui tenu de produire personnellement la déclaration initiale et il sera identifié comme répondant de la société.

2. Identification de société

Le répondant aura à inscrire le nom ou la dénomination sociale de la société ou tous autres noms utilisés par la société. Il est important de noter que diverses règles découlant de diverses lois régissent les noms des sociétés. Parmi celles-ci, l'article 187.13 du <u>Code des professions</u> exige que les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une SENCRL doivent inscrire dans le nom de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « SENCRL ».

Le répondant doit inscrire le numéro d'entreprise (NEQ) émis par le Registraire des entreprises.

Le répondant aura à cocher la case appropriée afin d'indiquer la forme juridique (SPA ou SENCRL) de la société. La date de constitution ou la date de continuation de la SENC en SENCRL aura à être également indiquée (les professionnels qui exercent déjà en SENC peuvent en effet continuer cette dernière en SENCRL¹³).

Le répondant doit indiquer l'adresse de la société. Si la société comporte plus d'un établissement au Québec, le répondant aura à indiquer leurs coordonnées à l'**Annexe A** de la déclaration initiale.

3. Répartition des droits de vote

Le répondant aura à inscrire le pourcentage des droits de vote détenus par une ou plusieurs des personnes suivantes :

- membre(s) de l'OTSTCFQ;
- membre(s) d'un autre ordre professionnel du Québec;

- membre(s) d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale ailleurs au Canada;
- société(s) par actions dont 100 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une personne appartenant à une des trois premières catégories;
- fiducie(s) dont tous les fiduciaires sont des personnes appartenant à une des trois premières catégories.

Une personne qui est membre de plus d'un ordre professionnel ou qui est à la fois membre d'un ordre et d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale au Canada ne doit être comptabilisée qu'une fois. Par exemple, un membre de l'Ordre qui a aussi un permis d'exercice dans une autre province ne devra pas être comptabilisé sous la rubrique « Membre(s) de l'OTSTCFQ » et « Membre(s) d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale ailleurs au Canada ». Il ne devra être comptabilisé qu'une fois, à titre de membre de l'Ordre.

Le répondant devra remplir parmi les **Annexes B à F**, celles qui s'appliquent pour fournir les informations relatives aux personnes, sociétés ou fiducies dont il est question. Le nom d'une personne qui est membres de plus d'un ordre professionnel ou qui est à la fois membre d'un ordre et d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale au Canada ne devra être indiqué que sur une seule des Annexes B, C ou D. Pour reprendre l'exemple donné plus haut, le nom du membre de l'Ordre ne sera indiqué qu'à l'Annexe B (qui sert à indiquer les actionnaires ou les associés qui sont des membres de l'Ordre).

¹³ Article 187.15 du *Code des professions*

4. Statut des membres de l'Ordre exerçant au sein de la société

Le répondant aura à identifier **tous** les travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux qui sont actionnaires ou associés, avec ou sans droit de vote, exerçant leurs activités au sein de la société à l'**Annexe G**.

5. Administrateurs de la société

Le répondant aura à indiquer le nombre d'administrateurs siégeant sur le conseil d'administration de la société et préciser combien parmi ceux-ci sont de membre(s) de l'OTSTCFQ, membre(s) d'un autre ordre professionnel du Québec, membre(s) d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale ailleurs au Canada ou qui n'appartiennent à aucune de ces catégories. De plus, le répondant aura à remplir l'**Annexe H** pour fournir davantage d'informations sur les administrateurs (nom et, lorsqu'applicable, l'ordre ou l'organisme dont chacun est membre ainsi que son numéro de permis).

Une personne qui est membre de plus d'un ordre professionnel ou qui est à la fois membre d'un ordre et d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale au Canada ne doit être comptabilisée qu'une fois. Par exemple un membre de l'Ordre qui a aussi un permis d'exercice dans une autre province ne devra pas être comptabilisé sous la rubrique « Membre(s) de l'OTSTCFQ » et « Membre(s) d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale ailleurs au Canada ». Il ne devra être comptabilisé qu'une fois, à titre de membre de l'Ordre. De même, à l'Annexe H son nom ne sera indiqué qu'une fois.

6. Déclarations sous serment, attestations et autorisations

Le répondant aura à apposer sa signature sur la déclaration, en étant dûment assermenté par une personne autorisée à recevoir le serment. La déclaration indique notamment que les conditions et modalités exigées par le Règlement ont été respectées et que tous les renseignements fournis dans la déclaration sont exacts.

Documents à transmettre et paiement

Le répondant devra transmettre à l'Ordre la déclaration initiale dûment remplie accompagnée :

- · du paiement des droits exigibles;
- d'une attestation d'un assureur que la société fait l'objet d'une garantie conforme aux exigences du Règlement (par contre, cette preuve d'assurance n'est pas requise si tous les travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux mentionnés à l'Annexe G adhèrent au contrat du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle offert par l'Ordre).

Déclaration modificative

Le membre doit remplir la déclaration modificative lorsqu'en cours d'année les informations concernant la société identifiée à la section 2 de la déclaration ont fait l'objet de modifications depuis la déclaration initiale ou de la dernière déclaration annuelle.

Référez-vous à la section « I. Déclaration initiale » pour les explications

Veuillez prendre note que la déclaration modificative reprend le même format et le même contenu que la déclaration initiale à quelques différences près. Ainsi, dans la déclaration modificative, il faudra **cocher**, pour toute section ou annexe du formulaire pour laquelle c'est le cas, la case indiquant que les informations fournies sur la dernière déclaration produite (initiale, annuelle ou modificative) ne sont pas modifiées. À cet égard, portez notamment attention à la section 6 du formulaire où il vous faut préciser, en cochant la case appropriée, si l'information relative à l'assurance responsabilité de la société a été **ou non** modifiée depuis votre dernière déclaration et, que ce soit le cas ou non, confirmer, en cochant encore une fois la case appropriée, le type de couverture d'assurance dont bénéficie la société.

Pour le reste, le formulaire reprend le formulaire de déclaration initiale et vous pouvez donc vous référer à la section de ce guide portant sur la déclaration initiale pour obtenir les explications sur l'information à mentionner aux différentes sections ainsi qu'aux annexes de la déclaration modificative.

Il est important de noter que les sections 1, 2 et 6 de la déclaration modificative, doivent être remplies qu'elles aient subi des modifications ou non. Les autres sections et annexes du formulaire ne seront remplies que si les informations qu'elles contiennent ont été modifiées par rapport à la dernière déclaration produite.

Documents à transmettre

Le répondant devra transmettre à l'Ordre la déclaration modificative dûment remplie accompagnée de l'attestation d'un assureur que la société fait l'objet d'une garantie conforme aux exigences du Règlement (par contre, cette preuve d'assurance n'est pas requise si tous les travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux mentionnés à l'**Annexe G** adhèrent au contrat du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle offert par l'Ordre).

Il est à noter qu'aucun frais n'est exigé pour la production d'une déclaration modificative.

Déclaration annuelle

Le répondant doit produire une déclaration annuelle au plus tard le 31 mars de chaque année, qu'il y ait eu ou non des modifications. Si aucun changement n'est survenu depuis la déclaration initiale, ou la dernière déclaration annuelle ou modificative, le répondant devra simplement remplir le formulaire de déclaration annuelle sans modifications. En cas contraire, il remplira le formulaire de déclaration annuelle avec modification.

Formulaire avec modifications

Référer à la section « II. Déclaration modificative » pour les explications

Le formulaire de déclaration annuelle avec modifications a le même format et le même contenu que le formulaire de déclaration modificative. Veuillez vous référer à la section de ce guide portant sur la déclaration modificative pour obtenir les explications sur la façon de remplir ce formulaire. Notez toutefois que la production de la déclaration annuelle avec modification doit être accompagnée du paiement des frais exigibles.

Formulaire sans modifications

Remplir le formulaire

Le formulaire de déclaration annuelle sans modifications est composé de seulement trois sections. La section 1 (identification du répondant) et la section 2 (identification de la société) demeurent identiques aux

mêmes sections des formulaires de déclaration initiale, de déclaration modificative et de déclaration annuelle avec modification. La section 3 de ce formulaire, intitulée « Déclaration du répondant », diffère légèrement de la déclaration sous serment de la section 6 des autres formulaires. Il est à noter que la déclaration annuelle sans modifications ne comporte aucune annexe, car il est entendu que depuis la dernière déclaration produite il n'y a pas eu de changements à l'information concernant le répondant, les divers établissements de la société, les détenteurs d'actions ou de parts sociales de la société, la répartition des droits de vote entre eux, les administrateurs ou l'assurance responsabilité de la société. S'il y a eu des changements dans ce qui précède, le répondant devra remplir le formulaire de la déclaration annuelle avec modification.

Documents à transmettre et paiement

Le répondant devra transmettre à l'Ordre la déclaration annuelle dûment remplie accompagnée:

- · du paiement des droits exigibles;
- d'une attestation d'un assureur que la société fait l'objet d'une garantie conforme aux exigences du Règlement (par contre, cette preuve d'assurance n'est pas requise si tous les travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux mentionnés à l'Annexe G adhèrent au contrat du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle offert par l'Ordre).

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec 255, boul. Crémazie Est, Bureau 800 Montréal (Qc) H2M 1L5

T 514 731-3925 SF 1 888 731-9420

info@otstcfq.org www.otstcfq.org